AS/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-<u>388</u>/PRES promulguant la loi n° 009-2012/AN du 24 avril 2012 portant loi de règlement au titre du budget de l'Etat, gestion 2010.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2012-035/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 25 avril 2012 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°009-2012/AN du 24 avril 2012 portant loi de règlement au titre du budget de l'Etat, gestion 2010

DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°009-2012/AN du 24 avril 2012 portant loi de

règlement au titre du budget de l'Etat, gestion 2010.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 mai 2012

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI Nº <u>009 -2012</u>/AN

PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2010

L'ASSEMBLEE NATIONALE

la Constitution; ۷u

la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, ۷u portant validation du mandat des députés ;

la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux Vu lois de finances;

la loi nº 049-2009/AN du 25 novembre 2009, portant ٧u loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2010, ensemble ses modificatifs;

le rapport et la déclaration générale de conformité de ۷u la Cour des comptes;

> a délibéré en sa séance du 24 avril 2012 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Les opérations définitives de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2010, sont arrêtées comme suit :

	881 539 482 101 F CFA
renattos (
- recettes :	890 109 105 016 F CFA
- dépenses :	- 8 569 622 915 F CFA
- résultat du budget général :	0 F CFA
- résultat des budgets annexes :	0 F CFA
- pertes et profits sur les comptes spéciaux du Trésor :	0 F CFA
- profits ou pertes sur les opérations de trésorerie :	-8 569 622 915 F CFA
- résultat de la loi de règlement de l'année :	2

Article 2:

Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor, le résultat déficitaire arrêté à l'article précédent à la somme de huit milliards cinq cent soixante neuf millions six cent vingt deux mille neuf cent quinze (8 569 622 915) francs CFA.

Article 3:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 24 avril 2012

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-président

esident de l'Ass

Le Secrétaire de séance

Tarbala Victor SORGHO

